

L'an deux mille vingt et un, le 24 du mois de novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 18 novembre 2021, s'est assemblé à la Salle du Conseil municipal, à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François Egron, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers présents : 26  
Nombre de conseillers votants : 34

**Etaient Présents** : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOU, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Marjorie CARVEL, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

**Absents ou excusés ayant donné pouvoir** : Cihan KARA ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Ludovic ARMÖET ayant donné pouvoir à Madame Laïla MERJOU, Claudine CHAPRON ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc SIMOUNET, Fathia BARKA ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur COMMARIEU, Christine GLEMAIN ayant donné pouvoir à Madame Florence DAMET.

### **Objet | Convention d'occupation temporaire du domaine public – Fixation de la redevance d'occupation – Chantier du complexe aquatique**

Codifié par l'article L.2111-1 du CG3P le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public à condition qu'il ait fait l'objet d'un aménagement indispensable. L'article L.2125-1 du même code précise que « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.* »

Les parcs de la ville sont également des espaces publics soumis aux mêmes règles d'AOT.

Par délibérations 2018-90 du 1 octobre 2018 et 2021-27 du 8 février 2021, la commune de Cenon a fixé les redevances d'occupation sur son domaine public, respectivement pour les activités lucratives dans les parcs municipaux puis sur les emprises chantiers sur voiries. Aucun montant spécifique pour les emprises chantiers au sein des parcs municipaux n'a été arrêté par le Conseil Municipal.

Le 26 février 2021 la Commune de Cenon signait avec le mandataire du groupement BAUDIN-CHATEAUNEUF un marché public global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation technique et la maintenance de son centre aquatique. Le 7<sup>ème</sup> cotraitant du groupement sollicite une emprise chantier supplémentaire au sein du parc du Loret de 160m<sup>2</sup> sur une période d'environ 16 mois en dehors de la zone initialement dévolue. Compte tenu des règles de la domanialité publique précitées et de l'absence de tarification pour ce type de demande, il convient de conventionner spécifiquement sur un nouveau tarif de redevance applicable au cas d'espèce.

Cette convention précise le périmètre mis à disposition au tarif de 35 centimes d'euros / m<sup>2</sup>, sur une durée prévisionnelle d'environ 16 mois. Compte tenu de l'imprécision quant à la date de fin d'occupation, une facturation unique sera réalisée à l'issue du chantier.

Ceci exposé,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de Cenon 2018-90 du 1 octobre 2018 et 2021-27 du 8 février 2021 ;

**Vu** la décision 2021-39 portant signature du marché public global de performance n°202112TVXMGP avec BAUDIN-CHATEAUNEUF mandataire du groupement et la SAS RAMERY, 7<sup>ème</sup> cotraitant ;

**Vu** la demande formulée par la société RAMERY ;

**Considérant** l'emprise chantier sollicitée ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Considérant** la nécessité de prendre une convention d'occupation temporaire pour autoriser le mandataire du groupement et l'entreprise RAMERY à utiliser le domaine public sollicité ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,**  
**34 voix pour**  
**0 abstention**  
**0 voix contre**

**Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public jointe à la présente délibération ainsi que tout document permettant sa parfaite exécution.**

**Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**  
**Ont signé au registre les membres présents.**

**Jean-François Egron**  
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20211124-2021-142-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2021

Publication : 29/11/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.